

Le conseil d'administration

- Les attributions du conseil d'administration et les modalités de son fonctionnement sont déterminées par les statuts.
- Ses attributions peuvent être limitées aux seuls pouvoirs de gestion et d'administration courante, comme c'est le cas dans le silence des statuts.
- Elles peuvent aussi être largement entendues comme étant toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale.
- **Le souci premier doit être l'efficacité de gestion** et la rapidité de prise des décisions.

Il peut notamment, et sous réserve de précision contraire des statuts :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
 - se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
 - préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
 - décider de la création et de la suppression des emplois salariés,
 - autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
 - convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
 - élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
 - décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
 - arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
 - arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.
-
- Les administrateurs à titre individuel n'ont pas de pouvoir au sein de l'association sauf lorsqu'ils disposent d'un pouvoir statutaire (par exemple le président, le secrétaire ou le trésorier) ou d'un mandat spécial.
 - L'assemblée générale a toujours **la possibilité soit d'interdire au conseil d'administration d'effectuer un acte précis** entrant normalement dans le cadre de ses attributions, **soit de lui conférer**, dans le cadre d'un mandat spécial, **des pouvoirs supplémentaires**.